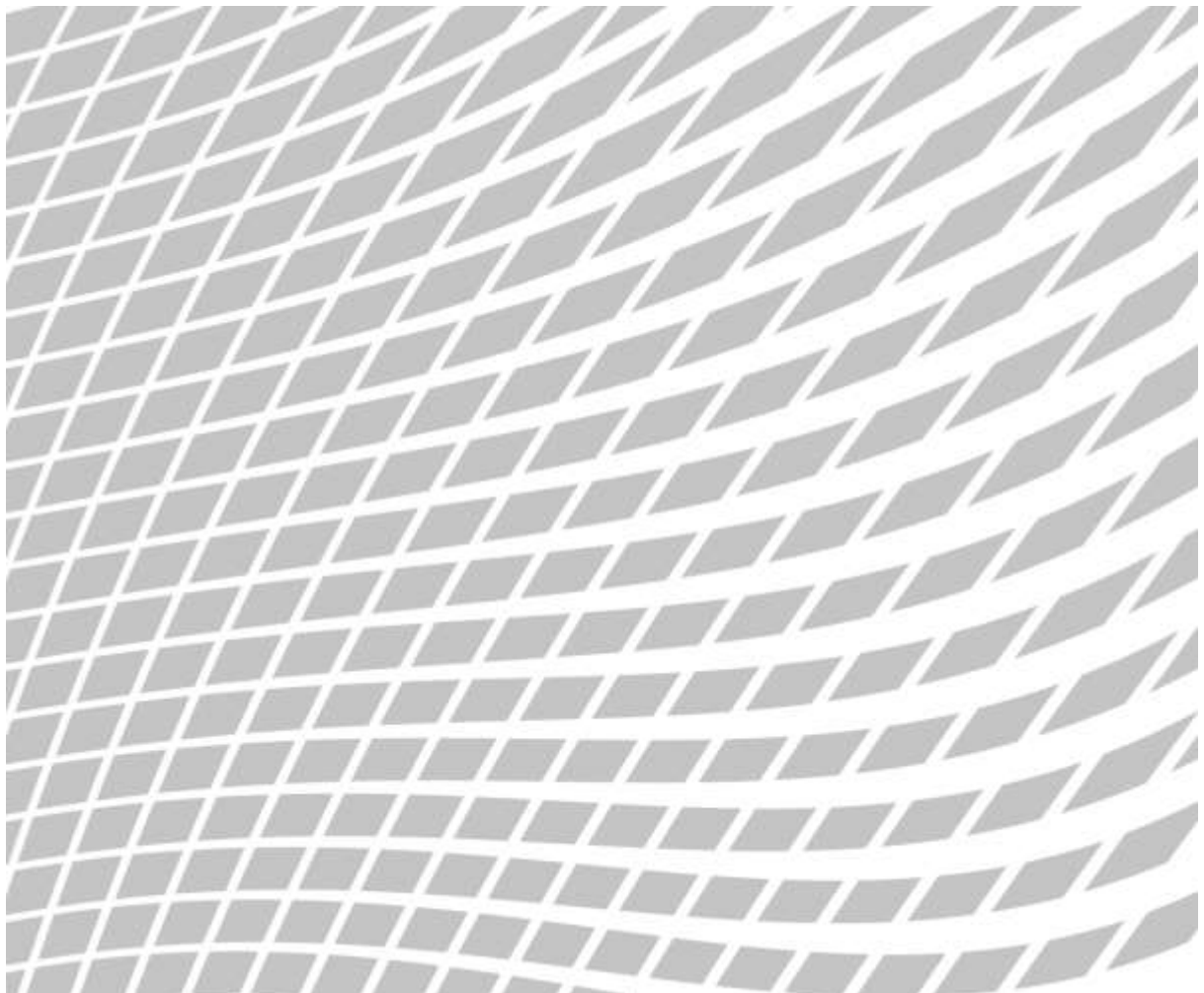


22 août 2016

Ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers

Eléments essentiels



1. L'obligation de déclarer les participations significatives dans des sociétés cotées en bourse a également été adaptée dans la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. En plus de l'ayant droit économique d'une telle participation, les tiers pouvant exercer librement les droits de vote liés à des titres de participation sont désormais également soumis à l'obligation de déclarer (art. 120 LIMF). C'est par exemple le cas quand un ayant droit économique autorise son gérant de fortune à exercer librement les droits de vote liés à une participation lors de l'assemblée générale.
2. La nouvelle obligation de déclarer a été concrétisée dans l'OIMF-FINMA. Il était initialement prévu de soumettre à l'obligation de déclarer la personne qui décide de l'exercice des droits de vote sans recevoir d'instructions, c.-à-d. librement. Il s'agissait notamment d'inclure dans la perspective de la publicité des participations les gérants de fortune pouvant exercer librement les droits de vote liés à la participation de l'ayant droit économique. La limitation de l'obligation de déclarer à la personne effectivement chargée d'exercer le droit de vote semblait suffisante dans une perspective légale et devait simplifier l'accomplissement de cette obligation pour les personnes concernées. Cette proposition a été majoritairement critiquée lors de l'audition et il a été réclamé que le « dernier maillon de la chaîne » soit soumis à l'obligation de déclarer, comme pour l'ayant droit économique. Par conséquent, si le gérant de fortune ayant été autorisé à exercer librement les droits de vote est une personne morale et si celle-ci est contrôlée par une personne physique, c'est cette personne exerçant le contrôle qui doit être soumise à l'obligation de déclarer, qu'elle entende effectivement influencer sur l'exercice du droit de vote ou non. Cette requête a été justifiée en ce sens qu'elle permettait d'uniformiser l'obligation de déclarer de l'ayant droit économique et du tiers autorisé à exercer librement le droit de vote. Le maintien de la réglementation proposé contre la volonté des personnes concernées ne semblait donc pas justifié. La réglementation finalement entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 tient compte de cette proposition : quiconque domine directement ou indirectement une personne morale est autorisé à exercer librement les droits de vote (art. 10 al. 2 phrase 3 OIMF-FINMA).
3. Depuis l'entrée en vigueur de la réglementation le 1^{er} janvier 2016, différentes personnes concernées ont signalé des problèmes lors de la mise en œuvre de cette obligation de déclarer. Des efforts considérables seraient notamment requis des personnes physiques dominant des groupes financiers sans pour autant exercer d'activité opérationnelle. La formulation de la réglementation actuellement en vigueur visait à tenir compte des requêtes exprimées par les personnes concernées. Or cet objectif ne semble pas avoir été atteint. Le projet de révision revient donc à la proposition initiale selon laquelle la personne effectivement autorisée à exercer librement le droit de vote doit être soumise à l'obligation de déclarer.